



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

30/06/2022



0000187525

**Le garde des sceaux,  
ministre de la justice**

Paris, le **22 JUIN 2022**

N/Réf : 202110034045/202110034050/202110032945  
202110034042/202110034051

Madame la Contrôleure générale,

Par cinq courriers datés des 15 et 27 décembre 2021, vous m'avez adressé vos rapports relatifs aux visites effectuées dans les locaux :

- De la zone d'attente de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry les 6 et 7 avril 2021 ;
- Des commissariats de Juvisy-sur-Orge les 10 et 11 mai 2021, de Draveil les 10 et 11 mai 2021, d'Aurillac les 13 et 14 septembre 2021 ;
- Du commissariat de Vitry-sur-Seine et du tribunal judiciaire de Créteil du 27 juin au 1er juillet 2021.

Si ces rapports formulent un certain nombre de recommandations qui relèvent principalement de la compétence du ministère de l'intérieur, certaines d'entre elles appellent néanmoins de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **Sur la situation du commissariat de Vitry-sur-Seine et du tribunal judiciaire de Créteil**

Vous faites état de plusieurs difficultés, tenant à la fois à la notification des droits de la personne gardée à vue – qu'il s'agisse des droits liés à la garde à vue ou de l'accès à la procédure – mais aussi à l'utilisation des moyens de contrainte – fouilles et palpations de sécurité, menottage, retraits d'objets personnels – ainsi qu'aux conditions d'hygiène.

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Si ces recommandations relèvent au premier chef du ministère de l'intérieur, elles appellent toutefois de ma part quelques précisions.

Aux termes de l'article 63-5 alinéa 2 du code de procédure pénale, la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et seules peuvent être imposées à celle-ci les mesures de sécurité strictement nécessaires.

A cet égard, s'agissant des retraits d'objets, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 2011 rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du même code. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes. En tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationale ne sont pas exonérés des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

S'agissant en particulier de l'accès au médecin dont vous regrettez qu'il soit différé dans le temps, conduisant parfois à des prolongations de garde à vue, il convient de rappeler que toute personne placée en garde à vue peut en effet, à sa demande, sur la décision du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire ou à la demande d'un membre de sa famille, être examinée par un médecin durant la première mesure de garde à vue ainsi qu'en cas de prolongation, conformément aux dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Si les diligences incombant aux enquêteurs doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande, les délais d'intervention des médecins s'imposent aux enquêteurs et aux procureurs de la République.

Il convient de noter que la question de l'intervention des médecins légistes en garde à vue relève de l'application du schéma directeur de la médecine légale, tel qu'issu des circulaires des 27 décembre 2010 et 25 avril 2012. Aux termes de ce schéma, le ressort de Créteil relève, s'agissant de la médecine légale du vivant, de l'UMJ de Créteil. Conformément à l'organisation retenue, les examens de compatibilité de garde à vue doivent être réalisés in situ de 8h à 20h, 6 jours sur 7. En dehors de ces horaires, les médecins du réseau de proximité doivent être sollicités.

Pour faire face aux difficultés récurrentes de la médecine légale du vivant, en ce compris les examens de garde à vue, une somme de 20 millions d'euros supplémentaire a été allouée à la médecine légale au titre du budget 2021. La situation de l'UMJ de Créteil est évidemment prise en considération dans ce cadre. Je gage que ces mesures permettront d'améliorer sensiblement la situation décrite.

J'ai également pris note de votre alerte quant à la mise à jour nécessaire des formulaires des droits des mineurs conformément aux dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice et au respect des formalités prévues à l'article L. 311-1 du code de la justice pénale des mineurs.

Soyez assurée que mes services veilleront à garantir la conformité des formulaires aux dispositions légales en vigueur.

S'agissant des fouilles, vous déplorez leur caractère redondant dans la situation particulière du transport de la personne gardée à vue dans les geôles du tribunal judiciaire en vue de sa présentation à l'autorité judiciaire, alors même que la personne reste sous la surveillance visuelle constante d'un fonctionnaire de police.

A cet égard, il convient de rappeler que, conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale, les fouilles intégrales ne peuvent être réalisées que lorsqu'elles sont indispensables pour les nécessités de l'enquête et si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Elles doivent alors être décidées par un officier de police judiciaire et réalisées dans un espace fermé, par une personne de même sexe.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et, le cas échéant, de retirer un objet aux personnes retenues pour des mesures de sécurité, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève de la seule compétence et appréciation de l'officier de police judiciaire ou du chef de poste. En effet, il apparaît comme étant le plus à même d'évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de son état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. Cette décision, relevant d'une mesure de nature administrative, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

S'agissant plus particulièrement de la situation du tribunal judiciaire de Créteil et du nombre de magistrats, il convient de noter que les effectifs réels de magistrats et de fonctionnaires affectés dans la juridiction ont connu une augmentation notable depuis 2017, notamment au sein du parquet. En 2017, la juridiction disposait de 121 effectifs réels de magistrats (91 au siège et 30 au parquet) tandis qu'en 2021, elle en comptait 127 (92 au siège et 35 au parquet), soit une évolution de près de 5%. Si des vacances de postes restent à déplorer, la direction des services judiciaires s'attache à les pourvoir au mieux dans les limites de l'attractivité modérée de cette juridiction.

En outre, je ne peux que me féliciter, au titre des bonnes pratiques que vous avez soulignées, de la mise en place d'un dispositif autour d'un « magistrat de renfort » établissant, entre autres missions, une fiche de situation pénale claire et synthétique pour chaque personne déférée en comparution immédiate. Ce dispositif a contribué à l'augmentation du taux d'aménagement ab initio des peines d'emprisonnement prononcées à l'audience, qui était de 34.5% au 1er juin 2021.

S'agissant des recommandations relatives à la configuration des box et particulièrement à l'absence d'une issue de secours en cas d'incendie, le ministère de la Justice a élaboré en 2018 une doctrine en application de laquelle la création d'une porte d'accès vers la salle d'audience peut servir d'issue de secours. Le choix des configurations est néanmoins laissé à l'appréciation des chefs de juridiction, après consultation des avocats et des forces de sécurité intérieure, ces choix étant ensuite validés par la direction des services judiciaires. La configuration des sept box sécurisés du tribunal judiciaire de Créteil correspond au box sécurisé version GPS 2015 (box vitré disposant d'une ouverture de 15cm en partie frontale).

Il convient enfin de noter que l'application des jauges sanitaires dans les salles d'audience n'a plus cours depuis l'application du protocole socle du ministère des Solidarités et de la Santé du 13 septembre 2021 qui les a supprimées au niveau national.

Pour finir, vous faites état de plusieurs difficultés tenant à la configuration exigüe des locaux et à leur entretien mais également à l'hygiène des personnes privées de liberté, aucun kit d'hygiène ou possibilité de prendre une douche n'étant proposé avant de se présenter à l'audience.

Vous déplorez également l'interdiction faite aux personnes privées de liberté, durant toute la durée de leur maintien au dépôt, de fumer une cigarette, les plaçant ainsi en situation de sevrage forcé.

Sur ce point, je vous rappelle que la sécurité des personnes gardées à vue relève, dans les choix organisationnels et opérationnels, des fonctionnaires de police qui, en outre, ne sont pas en nombre suffisant pour assurer un tel roulement, tel qu'ils vous l'ont indiqué en réponse à vos recommandations.

- **Sur la situation du commissariat de Draveil**

Vous dénoncez le caractère insalubre des geôles de garde à vue au sein du commissariat de police de Draveil, malgré sa construction récente.

Si la gestion matérielle des locaux de garde à vue relève du ministère de l'intérieur, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, de veiller à ce que ces mesures soient mises en œuvre dans des conditions dignes.

Vous constatez également que le retrait des objets nécessaires à la dignité des personnes, en particulier le soutien-gorge, reste systématique.

Comme indiqué en réponse à vos observations relatives au commissariat de Vitry-sur-Seine, l'appréciation de l'opportunité de retirer un objet pour des raisons de sécurité relève, hors audition, de la seule compétence de l'officier de police judiciaire.

De plus, vous constatez que le formulaire énonçant les droits des personnes placées en garde à vue n'est pas laissé à la disposition des gardés à vue en cellule comme le prévoit pourtant l'article 803-6 du code de procédure pénale, des impératifs de sécurité étant régulièrement opposés pour justifier cette pratique.

Je prends note, à cet égard, de votre recommandation justifiée quant à l'apposition d'une affiche dans les cellules de garde à vue pour répondre à cette exigence.

Vous relevez favorablement par ailleurs que l'usage des menottes n'est pas systématique une fois la personne gardée à vue prise en charge par l'officier de police judiciaire à son arrivée au commissariat.

De la même manière, vous constatez que les fouilles et palpations de sécurité sont individualisées et réalisées avec discernement.

Enfin, vous soulignez que les personnes placées en garde à vue ne bénéficient pas, à l'issue de la mesure, d'une information écrite relative à leur droit d'accès à la procédure. Sur ce point, il me paraît utile de souligner qu'une telle information n'est pas prévue par les dispositions de l'article 77-2 du CPP qui autorisent, sous certaines conditions, l'accès à la procédure d'une personne ayant fait l'objet d'une garde à vue.

- **Sur la situation du commissariat de Juvisy-sur-Orge**

Vous déplorez les locaux inadaptés de ce commissariat et faites état d'un retrait systématique de certains objets personnels, en particulier du soutien-gorge, ainsi que de l'absence de mise à disposition du formulaire des droits du gardé à vue prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

S'agissant de ces différentes recommandations, les observations précédemment formulées restent pertinentes.

- **Sur la situation du commissariat de police d'Aurillac**

Là encore, s'agissant de la vétusté des locaux et du caractère insalubre des geôles de garde à vue, je vous renvoie à mes précédentes observations.

En outre, je ne peux que me féliciter de la prise en compte de vos recommandations par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, suite à votre visite, s'agissant, d'une part, de l'affichage du formulaire des droits des personnes gardées à vue sur les vitres de chacune des cellules et d'autre part, de l'aménagement d'un local dédié aux consultations avec les avocats et les médecins garantissant la confidentialité nécessaire de ces entretiens (éloignement des bureaux / caméra obstruée / porte fermée).

- **Sur la situation de la zone d'attente et des cellules de garde à vue du service de police aux frontières de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry**

Je n'ai pas d'observation quant à vos recommandations qui relèvent quasi-exclusivement des prérogatives et de la compétence du ministère de l'Intérieur.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de vos rapports qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Soyez assurée, en tout état de cause, que mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI